



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 169-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.287

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1121/2022 du 2 novembre 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption sous forme de postulat
Point 2 : Adoption sous forme de postulat et classement
Point 3 : Rejet

Protéger le personnel enseignant et les élèves tout en améliorant le climat d'apprentissage : le canton et les communes doivent s'allier pour installer des filtres à air et des purificateurs d'air dans les salles de classe

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter un plan de mesures montrant comment le canton et les communes comptent mettre en place toutes les actions réalisables d'ordre organisationnel, technique, etc. pour qu'à court, moyen et long terme la qualité de l'air dans les établissements scolaires corresponde au minimum aux recommandations de l'OFSP et permette durant les épisodes épidémiques d'assurer l'enseignement sur place avec le moins de contraintes possible ;
2. d'inscrire au plan intégré « mission-financement » et aux budgets respectifs les moyens financiers idoines ;
3. de créer les bases légales afin que les équipements de santé et de sécurité des bâtiments scolaires et des locaux à usage pédagogique soient placés dorénavant sous la responsabilité et l'exploitation conjointes du canton et des communes.

Développement :

L'article 328 du Code des obligations et l'article 6 de la loi sur le travail prévoient la protection des personnes employées par celles qui les emploient. Les années de pandémie 2020 et 2021 ont montré que le risque de contamination au coronavirus était substantiel, malgré le port du masque, dans les locaux scolaires et à usage pédagogique. Cela s'explique en partie par l'exi-

guité desdits locaux et par le fait que l'aération répétée, prise à tout va comme « solution miracle », ne s'est révélée pertinente que de façon limitée notamment pendant l'hiver où il fallait choisir entre « geler les élèves » ou « chauffer les oiseaux ».

Non seulement la mauvaise qualité de l'air dans les salles de classe contribue à la propagation des maladies par les aérosols, mais elle diminue aussi considérablement la performance et la capacité de concentration des élèves. C'est pourquoi l'Office fédéral de la santé publique recommande de ne pas dépasser le seuil de 1000 ppm de CO₂ dans une pièce. Au-delà, le risque de contamination augmente, tout comme la fréquence des signes de fatigue et de baisse de la concentration. Lorsque le taux dépasse 2000 ppm, la qualité de l'air est considérée par l'OFSP comme inacceptable sur le plan de l'hygiène. De récentes études, comme celle de K-Tipp publiée en mars 2022, démontrent que même en période de pandémie, où l'on misait sur l'aération régulière, le taux pertinent de CO₂ dépassait souvent les 1000 ppm. Selon des mesures effectuées dans 216 salles de classe du canton de Lucerne, le taux de CO₂ passait la barre des 1000 ppm dans plus de 50 % des cas. Dans le canton des Grisons, le taux s'élevait même à plus de 2000 ppm dans 60 % des 150 classes où il a été mesuré. Les évaluations faites aux Grisons révèlent par ailleurs que la prévalence des infections au coronavirus était plus fréquente dans les salles de classe où la qualité de l'air était déficiente que dans celles qui avaient été aérées de manière adéquate.

La qualité de l'air dans les écoles fait couler de l'encre depuis de nombreuses années déjà, hors contexte de pandémie. Celle-ci a toutefois exercé une pression supplémentaire sur le personnel enseignant en présentiel, dont un large pan souhaite une amélioration des mesures de protection de la part de leur employeuse ou employeur. La responsabilité ne peut pas être simplement déléguée au personnel enseignant. Alors qu'il devrait pouvoir se concentrer sur son cœur de métier, le corps enseignant a dû décupler ses efforts pendant la pandémie.

Même si le variant actuel du coronavirus est souvent moins dangereux pour les enfants que pour les adultes, avec la hausse du nombre des infections, le nombre d'hospitalisations et de cas touchés par l'affection post-COVID-19 augmente aussi chez les enfants. De plus, les personnes ne peuvent être isolées en fonction des groupes d'âge. Les écoles jouent, contrairement aux premières hypothèses, un rôle significatif dans l'évolution de la pandémie et de manière générale dans la propagation d'affections respiratoires.

Durant la pandémie, l'importance de l'enseignement en présentiel dans le domaine scolaire était régulièrement invoquée. Or, il est plus aisé de maintenir cet enseignement lorsque l'air dans les locaux est de meilleure qualité. De surcroît si les élèves et le personnel enseignant peuvent renoncer complètement ou partiellement à certaines mesures de sécurité telles que le port du masque.

Dans ce contexte, il est donc recommandé d'élaborer des concepts de sécurité pour l'ensemble de la société. La tâche centrale d'assurer des conditions-cadres adéquates dans les écoles incombe à la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'INC doit veiller avec les communes à la bonne qualité de l'air dans les écoles du canton de Berne en utilisant pour ce faire tous les moyens à disposition. D'autant plus que la possibilité d'une nouvelle vague de coronavirus ne peut être écartée.

Étant donné le fait que les communes sont propriétaires de la plupart des bâtiments scolaires et des locaux à usage pédagogique et qu'elles en sont donc aussi responsables, la présente motion exige un changement de paradigme. La distinction entre la responsabilité en matière de protection des personnes employées et des personnes employeuses, la protection de la santé et de la sécurité d'une part et la responsabilité en matière des infrastructures scolaires d'autre part conduit trop souvent à l'inaction. Sans compter que in fine la responsabilité de l'air ambiant et du contrôle des mesures retombe sur le personnel enseignant.

Étude K-Tipp : <https://www.ktipp.ch/artikel/artikeldetail/dicke-luft-eut-fuer-viren-schlecht-fuers-lernen/> (en allemand)

Canton de Lucerne: <https://www.lu.> (en allemand)

Qualité de l'air dans le canton des Grisons : <https://www.gr.ch/DE/Medien/Mitteilungen/MMStaka/2021/Seiten/2021120902.aspx> (en allemand, romanche et italien)

Étude Empa: <https://www.empa.ch/web/s604/covid-et-co2> (en français, allemand, anglais)

Motivation de l'urgence : les mesures exigées à court terme sont urgentes, ne serait-ce qu'en prévision d'un hiver qui sera très probablement de nouveau frappé par le coronavirus. Étant entendu que la qualité de l'air influence la formation et l'apprentissage, cette question doit être traitée en priorité et sans délai, pour le bien des élèves et du personnel enseignant.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1 et art. 48, al. 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, LEO ; RSB 432.210). Dans le cas de motions ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour assumer le mandat qui lui est confié, s'agissant du degré de réalisation de l'objectif, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort, tout en tenant compte de l'autonomie des communes.

Le Conseil-exécutif reconnaît le problème soulevé par les motionnaires concernant la qualité de l'air dans les salles de classes. Les enfants, adolescentes et adolescents ainsi que les enseignantes et enseignants doivent être protégés le mieux possible. En ce qui concerne la plupart des bâtiments scolaires du degré secondaire II, la responsabilité des mesures architecturales relève du canton. Pour les établissements de la scolarité obligatoire, elle incombe aux communes.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux soulevés dans la motion :

Point 1

Au degré secondaire II, diverses mesures sont déjà mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'air et le climat d'apprentissage dans les salles de classe. En réponse à la motion M-109-2021 (Gerber Hinterkappelen), le Conseil-exécutif s'est déclaré prêt à acquérir des appareils de mesure du CO₂ afin d'optimiser la ventilation et de contribuer à une meilleure qualité de l'air dans les établissements du degré secondaire II. Entretemps, les appareils ont été achetés. Toutefois, le Conseil-exécutif renonce à installer des appareils de ventilation de manière généralisée car certains bâtiments disposent déjà d'une ventilation mécanique. En outre, lors de la remise en état ou de l'entretien cyclique des bâtiments scolaires, des mesures d'optimisation des systèmes de ventilation déjà existants ou l'installation de nouveaux systèmes de ventilation mécanique sont prévues. Les nouveaux bâtiments sont quant à eux construits selon les normes Minergie P-ECO, qui exigent l'installation d'une ventilation mécanique.

Au niveau de l'école obligatoire, ce sont les communes qui financent les infrastructures. Elles sont donc aussi responsables de l'équipement. Le partage entre les communes et le canton de la responsabilité de l'école obligatoire ainsi que la répartition des compétences ont fait leurs preuves. Différentes thématiques, comme c'était aussi le cas pendant la pandémie, sont abordées régulièrement entre l'Association des Communes Bernoises (ACB) et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Conscient de la problématique, le Conseil-exécutif est prêt à analyser la situation, les répercussions financières et les possibilités de financement avec les communes concernées (ACB), afin de chercher des solutions pour améliorer la situation.

Le Conseil-exécutif renvoie à la fiche d'information « Bien aérer »¹, récemment publiée par l'Office fédéral de la santé publique. Celle-ci comprend des recommandations pratiques et facilement applicables sur la manière de bien aérer les pièces afin d'améliorer la qualité de l'air.

Point 2

Au niveau du degré secondaire II, les moyens financiers nécessaires pour les petites acquisitions techniques sont déjà prévus dans le budget des écoles. Les acquisitions importantes sont comptabilisées dans le budget d'entretien pour les écoles par la Direction des travaux publics et des transports pour autant que les moyens financiers le permettent. L'installation de systèmes de ventilation dans le cadre d'importants projets de construction est comptabilisée dans le crédit de construction correspondant et est réalisée conformément au plan d'investissement. Dans le domaine de l'école obligatoire, ce sont les communes qui financent les infrastructures. Le Conseil-exécutif n'a aucune influence sur les budgets des communes.

Point 3

Les bases légales actuelles prévoient que le canton finance les écoles du degré secondaire II sans la participation des communes. Les établissements de la scolarité obligatoire en revanche sont financés par les communes et par le canton. Le financement des infrastructures est toutefois uniquement du ressort des communes. Le Conseil-exécutif rejette une modification de ces réglementations éprouvées. Il est d'avis qu'il ne serait pas juste que les communes doivent participer au financement des écoles du degré secondaire II. À l'inverse, le canton ne doit pas non plus participer au financement des infrastructures de l'école obligatoire.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/faktenblatt_richtig_lueften.pdf.download.pdf/220831_Faktenblatt_L%C3%BCften_FR.pdf.